COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté nº URBA/2024/AI/175

| DESCRIPTION DE LA DECLARATION | | Référence dossier : |
|-------------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Déposée le 1 | 3/12/2024 - Affichée le 13/12/2024 | N° DP 38 249 24 1 0120 |
| Par: | Madame VERNIER Sarah | |
| Demeurant à : | 15 Avenue de l'Eygala | |
| | 38700 Corenc | |
| Pour: | Construction d'une pergola | |
| Sur un terrain sis : | 90 Rue Stendhal | |
| | 38330 Montbonnot-Saint-Martin | |

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le mail de Mme VERNIER en date du 17 décembre 2024 confirmant qu'elle n'a pas obtenu l'accord de la copropriété pour présenter cette déclaration préalable,

Considérant que l'article R.423-1 du code de l'urbanisme dispose que « Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

- a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;
- b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;
- c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »,

Considérant que Madame VERNIER n'a pas obtenu l'accord de la copropriété pour présenter sa déclaration préalable en Mairie, qu'elle n'a donc pas qualité pour déposer cette déclaration,

ARRETE

Le Maire,

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN le 20 décembre 2024

Dominique BONNET

NOTA: En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 20 décembre 2024 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

RECOURS: Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).